



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 13 DU 14 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 13 janvier 2020 accordant la médaille d'honneur du Travail de l'arrondissement de Douai à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 13 janvier 2020 accordant la médaille d'honneur du Travail de l'arrondissement de Dunkerque à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 13 janvier 2020 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)
+ statuts

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant reprise de la compétence « éclairage public non communautaire » par les communes d'Attiches, Auchy les Orchies, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies auprès de la « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) »

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant retrait de la commune de La Madeleine du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Alliance Nord Ouest » (SIVOM Alliance Nord- Ouest)

DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de Lille auprès de la Direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires minorées consignations et droits de chancellerie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre DELICHON URBICUM lors de la démolition de deux bâtiments à Zuydcoote

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Procès-verbal du Conseil d'Administration
Séance du 6 décembre 2019



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion
du 1^{er} janvier 2020**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

sp-douai-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Sous-préfecture de DOUAI
Bureau de la protection des populations
et des affaires générales
642 Bd Albert 1^{er}
59500 DOUAI



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion
du 1^{er} Janvier 2020**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

sp-dunkerque-médailles@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Sous-Préfecture de Dunkerque
CS 56 535 - 59386 DUNKERQUE CEDEX .**

-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Section des Associations

**Arrêté préfectoral
relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique
pour l'année 2020**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales modifiés ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1950 portant interdiction générale de quêter sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 06 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 02 mars au dimanche 08 mars Avec quête les 07 et 08 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physique (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Vendredi 06 mars au dimanche 17 mai Avec quête : Les 28 mars, 29 mars, 04 avril, 05 avril, et 16 mai	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physique (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Mercredi 11 mars Avec quête	Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme	Œuvre nationale du Bleu et de France
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 04 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 07 juin Avec quête les 06 et 07 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 03 juin au dimanche 07 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 06 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 14 et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 14 juillet Avec quête	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France <i>(pour le chevauchement avec la fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 13 et mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 03 et dimanche 04 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 07 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 novembre au dimanche 06 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations Régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 04 décembre au dimanche 13 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 05 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD - Terre Solidaire

Article 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 – Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements du Nord, les maires des communes du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFÈTE DE LA SOMME
PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 février 2019 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la lettre du 14 mars 2019 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIDEN-SIAN se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les statuts sont modifiés (en gras) comme suit :

- Article 1 Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, **un Syndicat mixte dénommé : SIDEN-SIAN**. Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte adhérant au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

- le sous-article IV.1 « Compétence Eau potable » :

« Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1) « Eau potable » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

a) La réalisation des études générales.

b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

e) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

La production et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

- dans les sous-articles IV.6, IV.7, IV.8 et V.2.1, **C1.1 et C1.2 sont remplacés par C1**

- le sous-article VII.1/ Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du syndicat

« L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 ≥ 5 000 habitants**
- **i = 2 et h 2 ≥ 5.000 habitants**
- i = 6,7 ou 8 et quelles que soient les valeurs respectives de h6, h7 ou h8,

désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.»

- le sous-article VII.2.1 - a) « **Mode de désignation des délégués** ».

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 < 5 000 habitants**
- **i = 2 et h 2 < 5.000 habitants**
- **i = 3, 4 ou 5 et quelle que soit la valeur de h3, h4 ou h5**

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

- le sous-article VII.4 « **Mode de calcul du nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collègue au titre de la compétence Ci** » comme suit :

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collègue au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collègue au titre de la compétence Ci	
i = 1 et h1 ≥ 5.000 hab. ou i=2 et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1 ou 2	
	Si 5.000 ≤ hi < 110.000	Si hi ≥ 110.000
	alors : ni = (hi / 10 000)	Alors : ni = [10 + (hi - 110.000)/ 40.000]
avec n1 ≤ 25 et n2 ≤ 25		

i = 6 ou i = 7 ou i = 8	Mode de désignation par un membre i = 6,7 ou 8	
	Si $h_i \leq 120.000$ habitants	$n_i = 1$ délégué
	Si $h_i > 120.000$ habitants	$n_i = 2$ délégués
i = 1 et $h_1 < 5.000$ hab. ou i = 2 : et $h_2 < 5.000$ hab. ou i = 3 ou i = 4 ou i = 5	Mode de désignation par un collègue	
	«collège d'arrondissement » poids de population (H_i) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (S_i)
	$n_i = (H_i/b_i)$	$n_i = (S_i/b_i)$
Chaque valeur de n_i résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de b_i sont les suivantes : $b_1 = b_2 = 10.000$ $b_3 = 50.000, b_4 = b_5 = 30.000$		

Article 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 mars 2020.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

Article 4 : Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

SIDEN SIAN

STATUTS

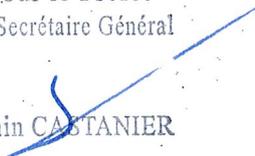
Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 13 JAN. 2020

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE

La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par déléation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

SECRET

Le Secrétaire Général par suppléance
Philippe Trépo

Nicolas VENTRE

Le Secrétaire Général
Philippe Trépo

Philippe Trépo

SIDEN-SIAN

STATUTS

Vu pour être annexé à la délibération n° 4/4 du Comité Syndical en date du 7 Février 2019

Article I Creation du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, **un Syndicat mixte dénommé : SIDEN-SIAN**. Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte adhérent au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué, au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

Article II Siège du Syndicat

Le siège statutaire du Syndicat est établi au 23 Avenue de la Marne - 59290 WASQUEHAL.

Article III Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV Compétences

Les compétences que le Syndicat est habilité à exercer sont les suivantes :

IV.1/ COMPETENCE C1 : EAU POTABLE

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1) « Eau Potable » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.
- e) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- ↳ La production et/ou le transport et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.2/ COMPETENCE C2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C2) « Assainissement Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C2), le service d' « Assainissement Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

1/ l'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) les études générales.
- b) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service public d'assainissement collectif.
- c) la délimitation des zones d'assainissement collectif.
- d) L'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif prévu sous l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

- e) la collecte, le transport, le stockage et l'épuration des eaux usées avec ensuite le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Tout ou partie des biens relevant du service public d'assainissement collectif peut être utilisé par le service public en charge de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement. Ces biens sont alors dits du type « unitaire ».
- f) L'élimination des déchets et des boues produites.
- g) le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

2/ La possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages visés sous l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.3/ COMPETENCE C3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C3) « Assainissement Non Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C3), le service d' « Assainissement Non Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- 1/ L'obligation d'assurer les contrôles réglementaires.
- 2/ la délimitation des zones d'assainissement non collectif.
- 3/ La possibilité, à la demande des propriétaires, d'assurer l'entretien ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- 4/ La possibilité d'assurer la collecte, le transport ou le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.
- 5/ La possibilité de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.4/ COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.
- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.6/ COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C6** : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences **C1**, C2, C3, C4, C7 et C8 les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences **C1**, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C7** : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences **C1**, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

- ☞ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ☞ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

Article V Modalités d'adhésion et de transfert des compétences

V.1 / MODALITES D'ADHESION

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- 1/ Toute commune ou tout groupement de collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat et lui transférer tout ou partie des compétences que le Syndicat est habilité à exercer et ceci, sur tout ou partie de son territoire.
- 2/ Le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.

V.2 / MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les présents statuts déterminent les conditions dans lesquelles chacun des membres du Syndicat lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

V.2.1 - Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres

Les annexes I à VIII des présents statuts, indiquent, par compétence transférée au Syndicat, la liste des membres lui ayant transféré cette compétence et le territoire sur lequel a lieu ce transfert, à savoir :

- a) en annexe I : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C1
- b) en annexe II : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C2
- c) en annexe III : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C3
- d) en annexe IV : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C4
- e) en annexe V : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C5
- f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C6,
- g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C7,
- h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C8.

V.2.2 – Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat

Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou de plusieurs compétences supplémentaires, chacune sur un territoire donné.

Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire.

Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).

V.2.3 – Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment sous réserve de respecter celles visées sous l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat de tout ou partie des compétences qu'il lui a transférées et ceci, selon les modalités suivantes :

1/ Le retrait d'une compétence peut être sollicité sur tout ou partie du territoire sur lequel son transfert a eu lieu.

2/ Le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

3/ La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés.

Article VI **Modalités financières d'exercice des compétences**

VI.1/ FINANCEMENT DES SERVICES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont des services à caractère industriel et commercial. Ces services sont gérés financièrement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, le service public d'assainissement collectif du Syndicat perçoit annuellement une contribution financière en contrepartie de l'utilisation des biens de son service par une collectivité, un établissement public ou un service afin de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement dont cette structure a la charge, y compris l'élimination des déchets et des boues produites.

Cette contribution financière représente la participation annuelle de cette structure utilisatrice aux coûts de création, de gestion, de renouvellement, de renforcement, d'amélioration et d'entretien des biens du service public d'assainissement collectif qu'elle est amenée à utiliser.

VI.2/ FINANCEMENT DU SERVICE RELEVANT DE CHACUNE DES COMPETENCES C4/C5/C6/C7/C8

Les règles de financement de chacun de ces services publics à caractère administratif seront fixées par délibération du Comité du Syndicat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VI.3/ FINANCEMENT DES DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

Les dépenses (D) d'administration générale du Syndicat constatées l'année **n** sont financées par une participation (P) de chacun des services relevant des compétences exercées par le Syndicat.

- ☛ Si P est égal à la participation l'année (n) d'un service donné du Syndicat et r le montant des recettes réelles d'exploitation de ce service (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers) constatées l'année (n-1),
- ☛ Si R est égal au montant total des recettes réelles d'exploitation de l'ensemble des services précités (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers), constatées l'année (n-1)

$$\text{On a : } P = (r/R) \times D$$

Article VII Comité du Syndicat

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Pour chacune des compétences Ci ($i = 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7$ ou 8) qu'il lui a transférée, sur un territoire représentant un poids de population (h_i), un membre du Syndicat est représenté au sein du Comité du Syndicat, au titre de cette compétence, par (n_i) délégués.

Dans ces conditions, il est procédé à la désignation de ces délégués selon les principes suivants :

VII.1/ DESIGNATION DES DELEGUES DIRECTEMENT PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU MEMBRE DU SYNDICAT

L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) et lorsque :

☛ $i = 1$ et $h_1 \geq 5.000$ habitants

☛ $i = 2$ et $h_2 \geq 5.000$ habitants

☛ $i = 6, 7$ ou 8 et quelles que soient les valeurs respectives de h_6, h_7 ou h_8 ,

désigne un nombre (n_i) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du SIDEN-SIAN.

VII.2/ DESIGNATION DES DELEGUES INDIRECTEMENT PAR UN « COLLEGE D'ARRONDISSEMENT » OU PAR UN « COLLEGE DEPARTEMENTAL »

VII.2.1 - Mode de désignation des délégués

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (h_i) et lorsque :

☛ $i = 1$ et $h_1 < 5.000$ habitants

☛ $i = 2$ et $h_2 < 5.000$ habitants

☛ $i = 3, 4$ ou 5 et quelle que soit la valeur de h_3, h_4 ou h_5

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (n_i) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

b) Ces collèges sont constitués de « grands électeurs » désignés à cet effet par les membres concernés.

VII.2.2 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence Ci a pour objet l'élection d'un nombre (ni) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence Ci, l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (ni) de délégués :

- ☞ désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (Hi) qu'il représente.
- ☞ désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (Si) des poids de population (Hi) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement Intérieur du Syndicat.

VII.2.3 – Mode de constitution d'un collège de « grands électeurs »

1/ Désignation des « grands électeurs »

Lorsqu'un membre du Syndicat lui a transféré la compétence Ci sur un territoire donné dans les conditions visées au présent sous-article VII.2, son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence, et le cas échéant pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (Ei) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

Dans ces conditions, pour un arrondissement donné, le nombre (Ei) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre des communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat et (Hi) est égal au total des poids de population de chacune de ces communes.

2/ Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement »

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence Ci, à un même arrondissement où (Hi) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

3/ Mode de constitution d'un « collège départemental »

Le cas échéant pour un département donné, tout « grand électeur » rattaché, pour une compétence Ci, à un arrondissement où (Hi) est inférieur à 50.000 habitants, est appelé à constituer, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental » unique.

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence Ci sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions visées au présent sous article VII.2 à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.3/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION h_i et H_i

Les poids de population (h_i) et (H_i) (pour $i = 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7$ ou 8) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations totales telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.4/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (n_i) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE CI

Le nombre (n_i) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci	
i = 1 et h1 ≥ 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1 ou 2	
	Si 5.000 ≤ hi < 110.000 Alors : ni = (hi/10.000)	Si hi ≥ 110.000 Alors : ni = [10 + (hi - 110.000)/40.000]
	avec n1 ≤ 25 et n2 ≤ 25	
i = 6 ou i = 7 ou i = 8	Mode de désignation par un membre pour i = 6, 7 ou 8	
	Si hi ≤ 120.000 habitants ni = 1 délégué Si hi > 120.000 habitants ni = 2 délégués	
i = 1 et h1 < 5.000 hab. ou i = 2 : et h2 < 5.000 hab. ou i = 3 ou i = 4 ou i = 5	Mode de désignation par un collège	
	« collège d'arrondissement » poids de population (Hi) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (Si)
	ni = (Hi/bi)	ni = (Si/bi)
Chaque valeur de ni résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de bi sont les suivantes : b1 = b2 = 10.000 b3 = 50.000, b4 = b5 = 30.000		

VII.5/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Vu pour être annexé à la délibération n° 4/4 du Comité Syndical en date du 7 Février 2019

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.6/ ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire.

Article VIII Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relevant du droit de la concurrence, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers non membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du Syndicat, tout type d'accords, de contrats ou de marchés.

La même faculté est ouverte dans les relations entre le Syndicat et l'un quelconque de ses membres pour des domaines d'activités autres que ceux relatifs à la ou aux compétences transférées par ce membre au Syndicat.

Sous réserve de respecter les conditions précitées, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers membres ou non membres tout type d'accords, de contrats ou de marchés à condition que son objet relève du domaine :

- a) Des compétences Eau Potable et Industrielle et/ou Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et/ou Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- b) D'une ou plusieurs des missions définies du 1° au 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat peut également :

- a/ Assurer, à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif ainsi que le traitement des matières de vidange issues des Installations d'Assainissement Non Collectif.
- b/ Procéder au traitement de déchets lorsque ce traitement présente un intérêt économique et/ou technique dans le cadre de l'exercice de la compétence (C2). Le Syndicat peut, si nécessaire, assurer la collecte et/ou le transport de ces déchets.

Article IX **Adhésion du syndicat à un établissement public de coopération**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire ou au président de cet organe délibérant de la délibération du syndicat acceptant cette adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective de cette adhésion est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité du Syndicat fixe seul dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur les modalités complémentaires de cette adhésion qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ses décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.



PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant reprise de la compétence « éclairage public non communautaire » par les communes d'Attiches, Auchy les Orchies, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies auprès de la « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)»

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant création de la FEAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la FEAL ;

Vu les délibérations des communes de Attiches (30/11/18), Auchy les Orchies (7/11/18), Avelin (28/11/18), Bersée (23/11/18), Ennevelin (21/11/18), Mérignies (13/12/18), Mons en Pévèle (14/12/2018) et Tourmignies (07/11/19) demandant que leur soit restituée par la FEAL la compétence « éclairage public non communautaire » au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 du conseil syndical de la FEAL émettant un avis favorable aux demandes de restitution de la compétence « éclairage public non communautaire aux communes de Attiches, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Auchy les Orchies, Mons en Pévèle et Tourmignies ;

Vu la lettre du 21 octobre du président de la FEAL notifiant la délibération du comité syndical du 17 octobre 2019 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l' article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (12/11/19), Annoeullin (19/11/19), Attiches (04/12/19), Aubers (18/12/19), Avelin (19/12/19), Bachy (20/11/19), Beaucamps-Ligny (24/10/19), Bersée (21/10/19), Bois-Grenier (10/12/19), Bouvignies (26/11/19), Camphin-en-Carembault (26/11/19), Camphin-en-pévèle (20/12/19), Carnin (16/12/19), Chemy (18/12/19), Corbrieux (05/12/19), Deùlémont (03/12/19), Ennetière en Weppes (26/11/19), Ennevelin (06/11/19), Gondecourt (13/12/19), Illies (25/11/19), La Neuville (05/12/19), Le Maisnil (19/11/19), Louvil (03/12/19), Mérignies (12/12/19), Moncheaux (21/11/19), Mouchin (21/11/19), Mons-en-Pévèle (13/12/19), Nomain (21/11/19), Ostricourt (13/12/19), Phalempin (14/11/19), Pont à Marcq (11/12/19), Provin (11/12/19), Radinghem-en-Weppes (03/12/19), Saméon (18/11/19), Templeuve-en-Pévèle (18/12/19), Thumeries (27/11/19), Tourmignies (07/11/19), Wahagnies (17/12/19), Wannehain (21/11/19) ;

Considérant que les conditions de majorité requises applicables en vertu de l'article L5211-19 du CGCT, sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2020, la restitution par la FEAL de la compétence « éclairage public non communautaire » aux communes d'Attiches, Avelin, Auchy les Orchies, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies.

Article 2 : La restitution de compétence s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

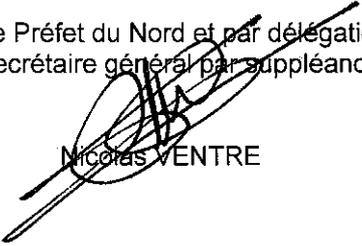
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président de la FEAL et les Maires des communes de Attiches, Auchy les Orchies, Avelin, Bersée, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres de la FEAL ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait le **27 DEC. 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE



PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de La Madeleine du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest).

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-19 du CGCT ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 portant création du syndicat pour le développement de la qualité de vie à l'ouest de la métropole entre les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Saint-André et Wambrechies aujourd'hui dénommé SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat dont sa transformation en syndicat à la carte ;
- Vu la délibération du 26 juin 2019 de la commune de la Madeleine sollicitant son retrait du SIVOM Alliance Nord-Ouest pour la compétence « mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle et accueil du service civique » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest en date du 9 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de La Madeleine ;

Vu le courrier du 23 octobre 2019 du Président du SIVOM Alliance Nord-Ouest à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée défavorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de BONDUES (12/12/19) ; COMINES (12/12/19) ; DEULEMONT (03/12/2019) ; LOMPRET (18/12/2019) ; MARCQ-EN-BAROEUL (28/11/19) ; MARQUETTE-LEZ-LILLE (16/12/19) ; PERENCHIES (16/12/19) ; QUESNOY-SUR-DEULE (19/12/19) ; SAINT-ANDRE (04/12/19) ; VERLINGHEM (19/12/19) ; WAMBRECHIES (05/12/19) ; WARNETON (17/12/19) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La commune de La Madeleine est autorisée à se retirer au 1^{er} janvier 2020 du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest).

Article 2 : Ce retrait s'effectuera dans les conditions fixées aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr;

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » ainsi que Monsieur le Maire de La Madeleine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 DEC, 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du **13 JAN. 2020** portant nomination
du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant
de la régie de recettes de Lille auprès
de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord,
pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées,
consignations et droits de chancellerie.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création de régies de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées, des consignations et droits de chancellerie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du **31 DEC. 2019** ;

Sur la proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Anne DUMANOIR, adjoint administratif principal de deuxième classe, est nommée régisseur de recettes de la régie de recettes de Lille auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées, consignations et droits de chancellerie, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Madame Anne DUMANOIR est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Anne DUMANOIR percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique OVLAQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est désignée mandataire suppléant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

L'arrêté du 28 décembre 2018 susvisé portant nomination est abrogé.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**
Le préfet
Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Eau Nature
Territoires

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat
en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*,
lors de la démolition de deux bâtiments à Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 12 décembre au 27 décembre 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat (ou son mandataire) est autorisée à procéder à la destruction de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, du fait de la démolition de deux bâtiments maison à Zuydcoote (113 et 115 rue du Général de Gaulle).

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisée uniquement entre le 1^{er} novembre et le 28 février, après vérification de l'absence d'activité de nidification de l'Hirondelle de fenêtre.

La DDTM du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Avant le 31 mars de l'année de la destruction des nids, 6 nichoirs artificiels d'un modèle reproduisant fidèlement la structure du nid de l'Hirondelle de fenêtre sont fixés sur le bâtiment de la bibliothèque municipale, avec l'accord de la municipalité de Zuydcoote. Les nids artificiels sont positionnés au plus près des nids détruits et selon une orientation similaire. La pose des nichoirs est encadrée par un ornithologue de l'association GOELAND (Groupe d'Observation et d'Études des Lieux Anthropiques et Naturels proches de Dunkerque).

Des planchettes anti-salissures peuvent être posées sous les nichoirs pour limiter les salissures.

Les riverains, locataires et gestionnaires sont sensibilisés pour éviter toute destruction de nids (artificiels ou naturels).

Pour favoriser la construction de nids naturels, les nouveaux bâtiments aménagés dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine prévoient des corniches, avec des aspérités. Une réflexion en vue de maintenir ou créer une mare avec le de boue est engagée.

Article 4 – Mesures d’accompagnement

La reproduction des Hirondelles de fenêtre est suivie à l'échelle de la rue du Général de Gaulle à Zuydcoote et des rues voisines par l'association GOELAND, pendant 5 années à compter du printemps suivant la démolition du bâtiment, afin de vérifier le maintien des Hirondelles de fenêtre et d'adapter, au besoin, les mesures prises.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement au niveau des bâtiments destinés à être démolis dans le cadre du projet, 113 et 115 rue du Général de Gaulle à Zuydcoote.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur général de Flandre Opale Habitat (51 rue Poincaré, BP 5273, 59379 Dunkerque cedex 1), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Nicolas VENTRE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS

Séance du 6 décembre 2019

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2019

Nombre de votants	20
Pour	20
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

Point 2 : Approbation du budget rectificatif n°2

Nombre de votants	22	22
Pour	17	15
Contre		5
Abstention	5	2
Ne prend pas part au vote		

Arrivée de Monsieur
Lempremant
Arrivée de Monsieur
Bouderba

tableau
des emplois

Point 3 : Approbation du projet de budget 2020

- Autorisations d'emplois

Nombre de votants	22
Pour	13
Contre	8
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

- **Autorisations budgétaires**

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	3
<i>Abstention</i>	6
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

- **Equilibre financier**

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	3
<i>Abstention</i>	6
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

- **Situation patrimoniale**

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	3
<i>Abstention</i>	6
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 4 : Approbation du plan d'action annuel du contrôle interne

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	22
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 5 : Approbation de la demande de versement d'une avance sur redevance d'un montant forfaitaire de 100 euros aux étudiants souhaitant réserver un logement en résidence.

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	2
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 6 : Approbation de la temporalité de la révision des loyers au 1er janvier

Nombre de votants	22
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	3
<i>Abstention</i>	2
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Départ de Monsieur Camart

Point 7 : CVEC : validation des projets présentés lors de la commission du 27 novembre 2019

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	1
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 8 – Approbation du règlement intérieur de la commission CVEC du CROUS de LILLE

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 9 : Approbation des dispositions du CROUS de LILLE relatives aux prix décernés aux lauréats des concours de création étudiante

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Depart Monsieur
Klaeyke

Point 10 : Approbation de la délégation générale donnée au Directeur Général du CROUS concernant :

- **Les marchés**

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

- **Les admissions en non-valeur**

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Retour Monsieur
Klaeyke

Point 11 : Approbation du contrat de location de la résidence René BARJAVEL

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 12 : Approbation de la convention de location – résidence étudiante – 68 bis rue du Tilleul à Tourcoing – CROUS –LMH – avenant n°3

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 13 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition de Monsieur Yahia MEDJANA du CROUS de Bordeaux auprès du CROUS de Lille

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 14 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition de Monsieur Hocine BOUDJEMAI du CROUS de Versailles auprès du CROUS de Lille

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 15 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition de Monsieur Sébastien LACAILLE du CROUS de Normandie auprès du CROUS de Lille

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 16 : Approbation du schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2020/2023

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 17 : Approbation du dossier d'expertise de l'Unité Centrale d'Assemblage

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 18 : Approbation des sorties de l'inventaire

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 19 : Approbation des admissions en non-valeur

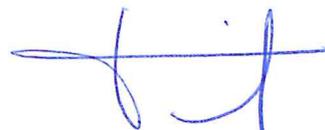
Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 20 : Approbation des concessions de logement

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Fait à Lille le 6 décembre 2019

La Présidente du conseil d'administration,



Valérie CABUIL